

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2021-101

R-4167-2021

10 août 2021

---

**PRÉSENTS :**

Nicolas Roy

Lise Duquette

Jocelin Dumas

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

---

**Décision procédurale – Avis public**

*Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour les années 2021 et 2022*



**Demanderesse**

**Hydro-Québec dans ses activités de transport**

**Représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette**

## 1. DEMANDE

[1] Le 30 juillet 2021, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 25, 31, 32, 48, 49, 50 et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport pour les années 2021 et 2022 (la Demande).

[2] Le Transporteur présente son dossier tarifaire afin, notamment, de modifier les tarifs et conditions applicables pour les années 2021 et 2022. Pour l'année tarifaire 2021, le Transporteur présente un revenu requis de 3 311,0 M\$, soit une diminution de 123,8 M\$ par rapport aux revenus requis autorisés par la Régie pour l'année tarifaire 2020<sup>2</sup>. Cette diminution se traduit par une baisse tarifaire, sans considération du cavalier, de 3,3 %<sup>3</sup> pour le tarif annuel de transport et de 3,9 %<sup>4</sup> pour la facture de la charge locale.

[3] Pour l'année tarifaire 2022, le Transporteur présente un revenu requis de 3 323,2 M\$, soit une augmentation de 12,2 M\$ par rapport aux revenus requis demandés pour l'année tarifaire 2021<sup>5</sup>. Cette augmentation se traduit par une baisse tarifaire, sans considération du cavalier, de 1,7 %<sup>6</sup> par rapport au tarif annuel proposé pour 2021 et par une hausse tarifaire de 0,6 %<sup>7</sup> pour la facture de la charge locale.

[4] La Demande et les documents afférents sont disponibles sur le site de la Régie<sup>8</sup>. Les conclusions recherchées par la Demande sont présentées à la pièce B-0002<sup>9</sup>.

[5] Par la présente décision, la Régie détermine le mode procédural qu'elle entend suivre pour traiter l'ensemble de la Demande. Elle fixe également l'échéancier relatif à l'obtention du statut d'intervenant.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> Pièce [B-0004](#), p. 5.

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> Pièce [B-0027](#), p. 6.

<sup>5</sup> Pièce [B-0004](#), p. 5.

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> Pièce [B-0027](#), p. 7.

<sup>8</sup> Dossier [R-4167-2021](#).

<sup>9</sup> Pièce [B-0002](#).

## 2. PROCÉDURE

[6] Conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la Loi, la Régie procède à l'étude de la Demande par la tenue d'une audience publique et donne les instructions suivantes.

### 2.1 AVIS PUBLIC

[7] La Régie demande au Transporteur de publier l'avis joint à la présente décision le **14 août 2021**, dans les quotidiens suivants : Le Devoir, La Presse+, Le Soleil et The Gazette. Elle demande également au Transporteur d'afficher cet avis sur son site internet, sur son site OASIS et sur les plateformes électroniques qu'il juge appropriées dans les meilleurs délais.

### 2.2 DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION

[8] Toute personne intéressée à participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant. La demande d'intervention doit être transmise à la Régie au plus tard le **25 août 2021 à 12 h** et doit contenir les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>10</sup> (le Règlement).

[9] La personne intéressée doit notamment préciser la nature de son intérêt, les motifs à l'appui de son intervention, les sujets dont elle entend traiter, les conclusions qu'elle recherche ainsi que la manière dont elle entend faire valoir sa position. À ces fins, la personne intéressée doit joindre à sa demande d'intervention le formulaire *Liste de sujets*<sup>11</sup> disponible sur le site internet de la Régie.

---

<sup>10</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#), art. 16.

<sup>11</sup> Formulaire [Liste des sujets](#).

[10] Toute personne intéressée qui prévoit présenter une demande de paiement de frais à la Régie doit joindre, à sa demande d'intervention, un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2020*<sup>12</sup>. Elle doit notamment indiquer si elle prévoit requérir des services de traduction de documents.

[11] Tout commentaire ou objection par le Transporteur sur les demandes d'intervention devra être déposé à la Régie au plus tard le **1<sup>er</sup> septembre 2021 à 12 h**. Toute personne visée par ces commentaires ou objection pourra répondre au plus tard le **7 septembre 2021 à 12h**.

[12] Conformément à l'article 21 du Règlement, toute personne qui ne désire pas obtenir le statut d'intervenant au dossier peut soumettre des commentaires écrits et les déposer à la Régie à la date que celle-ci fixera.

### 2.3 SUJETS D'AUDIENCE

[13] La Régie a pris connaissance des sujets traités par le Transporteur dans sa Demande. Une personne intéressée qui désire aborder un sujet additionnel doit en faire la demande et la motiver. La Régie statuera ultérieurement sur les sujets qu'elle entend examiner dans le cadre du présent dossier.

[14] La Régie envisage de traiter dans un premier volet les sujets liés à l'établissement des tarifs et conditions applicables pour les années tarifaires 2021 et 2022 et dans un deuxième volet les autres sujets. Le cas échéant, la Régie précisera ultérieurement les différents sujets et leur calendrier de traitement respectif.

---

<sup>12</sup> [Guide de paiement des frais 2020](#).

### 3. ÉCHÉANCIER

[15] Pour l'obtention du statut d'intervenant et l'audience, la Régie fixe l'échéancier suivant :

Le 14 août 2021	Publication de l'avis public
Le 25 août 2021 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes d'intervention et des budgets de participation
Le 1 <sup>er</sup> septembre 2021 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires du Transporteur sur les demandes d'intervention et les budgets de participation
Le 7 septembre 2021 à 12 h	Date limite pour le dépôt des répliques des personnes intéressées aux commentaires du Transporteur
Du 6 au 17 décembre 2021	Période réservée pour l'audience

[16] **Considérant ce qui précède,**

#### La Régie de l'énergie :

**DEMANDE** au Transporteur de faire publier l'avis public joint à la présente décision le **14 août 2021** dans les quotidiens Le Devoir, La Presse+, Le Soleil et The Gazette et d'afficher cet avis sur son site internet, sur son site OASIS et sur les plateformes électroniques qu'il juge appropriées dans les meilleurs délais;

**FIXE** l'échéancier du présent dossier, tel que décrit à la section 3 de la présente décision;

**DONNE** les instructions suivantes aux personnes intéressées :

- déposer leur documentation par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel, en y incluant les formules.

Nicolas Roy  
Régisseur

Lise Duquette  
Régisseur

Jocelin Dumas  
Régisseur



**AVIS PUBLIC**  
**Régie de l'énergie**

---

**DEMANDE RELATIVE À LA MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE  
TRANSPORT POUR LES ANNÉES 2021 ET 2022  
(DOSSIER R-4167-2021)**

La Régie de l'énergie (la **Régie**) tiendra une audience publique pour étudier la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le **Transporteur**) relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport pour les années 2021 et 2022 (dossier R-4167-2021). La demande du Transporteur ainsi que les documents y afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie au [www.regie-energie.qc.ca](http://www.regie-energie.qc.ca) et à ses bureaux.

**LA DEMANDE**

Le Transporteur demande à la Régie de modifier les tarifs et conditions des services de transport d'électricité pour les années tarifaires 2021 et 2022 et d'approuver des revenus requis de l'ordre de 3 311,0 M\$ pour 2021, en baisse de 123,8 M\$ par rapport aux revenus requis approuvés pour 2020, et de 3 323,2 M\$ pour 2022, en hausse de 12,2 M\$ par rapport aux revenus requis demandés pour 2021.

Le tarif annuel de transport demandé représente une baisse de 3,3 % pour 2021 et une baisse de 3,9 % de la facture de la charge locale. Le tarif annuel de transport demandé pour 2022 représente quant à lui une baisse de 1,7 % par rapport au tarif annuel de transport demandé pour 2021 et une hausse de 0,6 % de la facture de la charge locale.

**LES DEMANDES D'INTERVENTION**

Conformément à la décision D-2021-101, toute personne désirant participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenante. Toute demande d'intervention et, le cas échéant, tout budget de participation demandé doivent être transmis à la Régie au plus tard le **25 août 2021 à 12 h** et doivent contenir les informations mentionnées dans cette décision procédurale et celles exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement) dont le texte est accessible sur le site internet de la Régie.

Tel que prévu à l'article 21 du Règlement, toute personne qui ne désire pas participer activement au dossier peut soumettre des commentaires écrits et les déposer à la Régie à la date que celle-ci fixera ultérieurement.

---

Pour toute autre information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

Le Secrétaire

Régie de l'énergie

800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55

Montréal (Québec) H4Z 1A2

Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888 873-2452

Télécopieur : 514 873-2070

Courriel : [greffe@regie-energie.qc.ca](mailto:greffe@regie-energie.qc.ca)